

***Cas n° COMP/M.4237 -
BOUYGUES / ALSTOM***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 20/06/2006

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32006M4237***



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 20.06.2006

SG-Greffe(2006) D/203175

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT
b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

VERSION PUBLIQUE

Aux parties notifiantes :

Madame, Monsieur,

Objet: Affaire COMP/M.4237 – Bouygues / Alstom
Notification du 11 mai 2006 en application de l'article 4 du règlement
(CE) n° 139/2004 du Conseil¹
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 122, 23/05/2006,
page 16.

1. Le 11 mai 2006, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Bouygues S.A. (« Bouygues », France) acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b dudit règlement du Conseil, le contrôle de l'entreprise Alstom (France) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :
 - pour l'entreprise Bouygues : construction, télécommunications et médias ;

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

- pour l'entreprise Alstom : fabrication d'équipement de production d'électricité et services associés, fabrication d'équipement de transport ferroviaire et services associés.
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 point b de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil².
 4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Par la Commission, signé,
Philip LOWE
Directeur Général

² JO C 56 du 05.3.2005, p.32